CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE

CD 2019-14

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. C. c/
M. B.

M. NORMAND
Président

M. GUILLEMAIN
Rapporteur

Audience du 7 juillet 2020
Rendue publique par affichage le 20 juillet 2020

La Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

Le Président

Une plainte a été enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, le 16 septembre 2019, présentée par M. C. demeurant (…) et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde qui déclare ne pas s'y associer.

M. C. demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à M. B. masseur-kinésithérapeute exerçant (…).

Il soutient que M. B. a manqué par son comportement aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-55, R. 4321-71 et R. 4321-99 du code de la santé publique ; M. B., qu'il ne connaît pas, a déposé plainte sur sa personne pour des faits de harcèlement, détention de cannabis thérapeutique et d'exposition à des images à caractère pornographique ; s'il possède bien trois pieds de cannabis retrouvés dans son jardin par la police lors d'une perquisition, c'est pour se soigner ; M B. a donc porté atteinte à sa vie privé et à sa dignité ; il a déposé plainte contre M. B. pour diffamation.

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 octobre 2019, M. B. conclut au rejet de la plainte.

Il fait valoir qu'il n'a jamais travaillé au sein du cabinet de kinésithérapie où M. C. était suivi ; il a été contacté pour la première fois par M. C. en 2018 via Facebook ; ses messages étaient insistants et pour certains à caractère pornographique ; il a porté plainte contre lui parce qu'il était moralement harcelé ; lors de sa déposition au commissariat de Pessac, il n'a pas fait d'allusion à sa consommation de cannabis ; il a obtenu le nom du requérant par M. X. qui a déjà déposé plainte contre lui pour des motifs semblables.

Par des mémoires, enregistrés les 31 janvier 2020 et 26 mai 2020, M. C. conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :
- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 juillet 2020 :

- Le rapport de M. Guillemain, rapporteur ;
- En l'absence M. C. ;
- Les observations de M. B., qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* », de l'article R. 4321-55 du même code « *Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose au masseur-kinésithérapeute et à l'étudiant en masso-kinésithérapie dans les conditions établies respectivement par les articles L. 1110-4 et L. 4323-3. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du masseur-kinésithérapeute dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.* » , de l'article R. 4321-71 du même code « *Le compérage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit.* » et de l'article R. 4321-99 du même code « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ».

Il résulte de l'instruction que M. B., qui a exercé sa profession de masseur-kinésithérapeute à (…) (Guyane), n'a jamais eu M. C. pour patient ; qu'il suit de là que les moyens tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-55 du code de la santé publique, R. 4321-71 du même code et R. 4321-99 sont inopérants puisque ces dispositions sont en lien direct avec l'exercice de l'activité de masseur-kinésithérapeute.

Pour le surplus, si M. C. reproche à M. B. le dépôt d'une plainte malveillante sur sa personne pour des prétendus faits de harcèlement, détention de cannabis thérapeutique et d'exposition à des images à caractère pornographique, il résulte de l'instruction que la plainte de M. B. ne porte pas sur la consommation de cannabis de M. C. mais seulement sur le harcèlement que ce dernier lui fait subir, via Facebook, par l'envoi de messages insistants présentant pour certains un contenu à caractère pornographique ; il s'en suit que dès lors que les messages en cause sont effectivement susceptibles de révéler un harcèlement sanctionné par le code pénal, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique ne peut qu'être écarté.

Il résulte de ce qui précède que la plainte de M. C. ne peut qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1er : La plainte de M. C. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. C., M. B., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Gironde, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Solidarités et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 7 juillet 2020, où siégeaient :

- M. NORMAND, Président ;
- M. GUILLEMAIN, rapporteur ;
- Mme RECOULES, M. CHAUBET, M. SIMON, assesseurs.

Rendue publique par affichage le 20 juillet 2020.

Le Président	Le Greffier
N. NORMAND	C. LEFEBVRE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.